

ENTENTE E.V. 2016-1001 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)

1. Paraphe des textes

Les parties aux présentes paraphent à ce jour les textes de la convention collective.

Le paraphe n'a pas pour effet d'empêcher les parties de procéder à la validation et à la correction des textes.

2. Entrée en vigueur de certaines modifications apportées à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

a) À compter du 1^{er} mai 2016, les parties conviennent de surseoir l'application du paragraphe 28.15 de la convention collective toujours en vigueur à la signature de la présente entente jusqu'à la signature de la convention collective couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018. Par conséquent, au 30 avril 2016, le solde de la banque globale de temps d'un fonctionnaire permanent est conservé. Le traitement de ce solde est effectué selon les modalités prévues à la lettre d'entente EV-2016-1007.

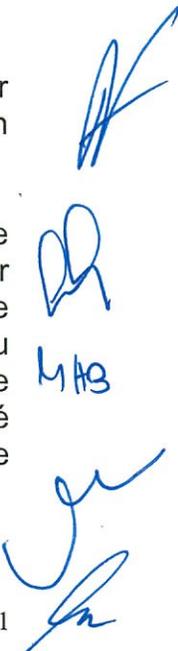
b) D'ici la signature de la convention collective applicable pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018, les parties conviennent de ce qui suit en ce qui a trait à la gestion des crédits des fonctionnaires au 30 avril 2016 et 1^{er} mai 2016 :

Crédit d'heures de maladie :

- À compter du 30 avril 2016, les parties conviennent de surseoir l'application des alinéas 24,07 a), b) et c) de la convention collective toujours en vigueur. Par conséquent :

- Le solde du crédit d'heures en maladie acquis par le fonctionnaire permanent non utilisé au 30 avril 2016 est, pour les vingt et une (21) heures, soit versé à la banque d'heures de vacances reportées ou remboursées au plus tard le 30 juin au taux de traitement de ce fonctionnaire permanent au 30 avril de l'année en cours. Le reste étant automatiquement remboursé au plus tard le 30 juin au taux de traitement de ce fonctionnaire permanent au 30 avril de l'année en cours.

CB GR



- Au plus tard le 1^{er} août 2016, l'Employeur paie au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit d'heures de maladie acquis au 1^{er} juin de l'année précédente et non utilisé à la dernière journée de la dernière période de paie du mois de mai 2016. Les heures de maladie sont payées selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente sans égard au nombre d'heures qu'il a effectuées dans chacun des emplois.

Crédit d'heures de vacances :

- À compter du 30 avril 2016, les parties conviennent de surseoir le paragraphe 26.10 de la convention toujours en vigueur et le droit d'un fonctionnaire permanent de reporter d'une année à l'année suivante le solde de vacances avec la permission de l'Employeur, prévu au paragraphe de l'alinéa 26.01 a) de la convention collective toujours en vigueur. Par conséquent, au 30 avril 2016, l'excédent de trois (3) semaines de vacances acquises par le fonctionnaire permanent pour la période comprise entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours selon le paragraphe 26.02 et non utilisé par le fonctionnaire permanent peut être ajouté, au 1^{er} mai 2016 à la banque d'heures de vacances reportées ou remboursé. Ce report ou remboursement doit être autorisé au préalable par le supérieur cadre, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. S'il s'agit d'un remboursement, il sera versé au plus tard le 30 juin au taux de traitement de ce fonctionnaire permanent au 30 avril de l'année en cours.

Le report d'heures de vacances est possible jusqu'à concurrence du triple du total des heures normales de travail prévues pour son emploi dans une (1) semaine.

- Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, l'Employeur paie au fonctionnaire auxiliaire le solde du crédit d'heures de vacances et non utilisé à la dernière journée de la période de paie du mois de mai de l'année courante. Les heures de vacances sont payées selon le taux moyen des emplois occupés au cours de l'année de référence précédente sans égard au nombre d'heures qu'il a effectuées dans chacun des emplois.

MB 49

AK
R
MH3
J
22

Crédit d'heures de congé mobile :

- À compter du 30 avril 2016, les parties conviennent de surseoir le paragraphe 27.04 d) de la convention toujours en vigueur. Par conséquent, le report des heures de congé mobile et des jours fériés pour les fonctionnaires permanents travaillant régulièrement selon un système de rotation ou durant les fins de semaine : à défaut d'être pris avant le 30 avril 2016, une partie ou la totalité du solde des jours fériés et du crédit d'heures de congé mobile peut être ajouté dans la banque d'heures de vacances reportées ou payé. Le cas échéant, le fonctionnaire permanent doit en aviser l'Employeur, par écrit, au plus tard le 1^{er} mai 2016. Le paiement se fait au taux en vigueur au 30 avril 2016.

Banque de temps à compenser :

1. Au 30 avril 2016, le solde de la banque de temps à compenser d'un fonctionnaire permanent est conservé. Le traitement de ce solde est effectué selon les modalités prévues à la lettre d'entente EV2016-1007.
2. À compter du 1^{er} mai 2016, les parties conviennent de surseoir l'application des alinéas 23.02 c) de la convention collective toujours en vigueur. Par conséquent :
 - le fonctionnaire permanent qui fait des heures supplémentaires peut, à sa demande et moyennant le consentement préalable de la direction concernée, être compensé en heures plutôt qu'en argent. Si tel est le cas, les dispositions suivantes s'appliquent.
 - Entre le 1^{er} mai et le 30 avril d'une année, le fonctionnaire permanent peut accumuler jusqu'à concurrence du double total des heures normales de travail prévues pour son emploi dans une semaine par année.
 - Le solde de cette banque de temps à compenser non utilisé par le fonctionnaire permanent au 30 avril d'une année est payé au taux de traitement de ce fonctionnaire permanent au 30 avril de l'année en cours.

VB 99

AK

MA

MHB

MB

Utilisation du crédit d'heures de maladie :

À compter du 1^{er} mai 2016, les parties conviennent de surseoir l'application l'alinéa 24.01 e) de la convention collective toujours en vigueur. Par conséquent, le fonctionnaire qui s'absente en raison de maladie et qui a des heures à son crédit, est rémunéré pour ces heures d'absence jusqu'au maximum des heures prévues pour son emploi cette journée. Les heures sont payées à quatre-vingt pour cent (80%) du taux de l'emploi qu'il aurait normalement effectué.

Crédit d'heures de congé mobile :

À compter du 1^{er} mai 2016, les parties conviennent de surseoir l'application des alinéas 27.04 b) et c) de la convention collective toujours en vigueur. Par conséquent, au 1^{er} mai 2016, la valeur maximale des crédits d'heures de congé mobile des fonctionnaires est de vingt-et-une (21) heures ou de trente-cinq (35) heures s'il s'agit d'un fonctionnaire permanent travaillant selon un système de rotation de sept (7) jours par semaine et de vingt-quatre (24) heures par jour ou durant les fins de semaine.

c) Horaire flexible :

1. À compter du 10 juin 2016, les parties conviennent de surseoir l'application des alinéas 17.02 c), 17.02 d), 17.02 e), 17.02 h).
2. Les changements recommandés par la médiatrice conciliatrice à l'horaire flexible sont effectifs au 11 juin 2016 aux fonctionnaires permanents et fonctionnaires auxiliaires embauchés en vertu de l'alinéa 6.04 a) de la convention collective :
 - la plage mobile de fin de journée est de 15h30 à 18h00;
 - une banque crédit de sept (7) heures;
 - congés sur plage fixe : en plus des congés prévus à la convention collective, le fonctionnaire peut utiliser un maximum de deux (2) plages fixes, en tout ou en partie, par période de référence. Ce congé doit être également autorisé au préalable par le supérieur cadre. De plus, exceptionnellement, si le supérieur cadre l'autorise, le fonctionnaire peut utiliser jusqu'à deux (2) plages fixes par semaine.
3. Par conséquent, le fonctionnaire permanent doit équilibrer la

MB 49

AK
MB
MB
MB

banque débit-crédit afin qu'elle contienne entre zéro (0) et sept (7) heures.

Le fonctionnaire qui obtient un débit de quatorze (14) heures et moins au 10 juin 2016 voit son traitement réduit en conséquence.

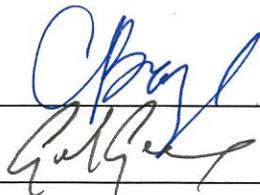
Le fonctionnaire qui obtient un crédit de plus de sept (7) heures voit sa banque ramenée à sept (7) heures. Les heures retirées de la banque débit-crédit sont rémunérées au taux horaire en vigueur le 10 juin 2016.

- d) Après la signature de la convention collective applicable pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018, les articles 29 tel que paraphés prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2012. L'Employeur versera les montants dus aux fonctionnaires dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la date de signature de la convention collective.

Tel qu'indiqué au point 3 de la lettre d'entente sur la restructuration du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, EV-2016-0021, le remboursement monétaire à l'Employeur généré par la hausse de la cotisation salariale d'exercice rétroactive au 1^{er} janvier 2014 des fonctionnaires sera prélevé lors du versement de cette rétroactivité.

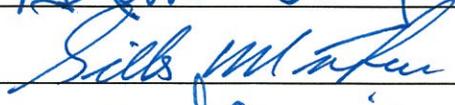
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25^e jour du mois de avril 2016.

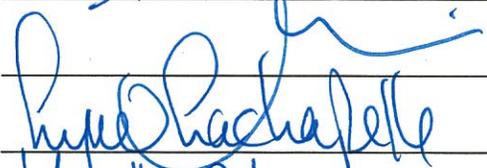
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL



POUR LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)







Marie-Hélène Bélanger / SCFP